

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°26.DST.526

OBJET : réglementation temporaire du stationnement – 30 boulevard Ledru Rollin – Mme et M. GIULIANOTTO – les 13 et 14 juin 2026 de 08h00 à 18h00.

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU la requête reçue le 9 juin 2026 par laquelle **Madame et Monsieur GIULIANOTTO – 3 Domaine de la Chapelle – 84120 PERTUIS**, sollicitent 2 places de stationnement pour 1 gros camion (ou 2 petits) boulevard Ledru Rollin au droit du n° 30 de la voirie communale dans le cadre d'un déménagement, conformément au plan ci-joint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire »,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints,

VU l'arrêté 26.DST.520 du 27 mai 2026 qui abroge et remplace le 26.DGS.440 du 30/04/2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public,

VU la délibération modificative n°26.DST.051 du 16 février 2026 modifiant la délibération n°25.DFCP.419 du 18/12/2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT que Mme et M. GIULIANOTTO ont sollicité le stationnement d'un gros camion (ou 2 petits) sur la voie citée en objet, il convient de donner suite à sa demande en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme et M. GIULIANOTTO sont autorisés à stationner sur la voie suivante et comme suit :

■ **boulevard Ledru Rollin au droit du n° 30 de la voirie communale**

- **stationnement d'1 camion (ou 2 petits) conformément au plan joint sur 02 jours**

- **la libre circulation des piétons devra être assurée pendant toute la durée du déménagement**

À charge pour le permissionnaire de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont l'extrait est ci-après transcrit aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : L'occupation ne pourra être entreprise que **sur 2 journées d'affilée du 13 et 14 JUIN 2026 de 08h00 à 18h00**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

ARTICLE 3 : **Le présent arrêté sera affiché sur chaque camion par les soins du permissionnaire et devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie**

ARTICLE 4 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 5 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de **86,00€** sera à régler DIRECTEMENT au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires. De par le mode de calcul des droits de voirie, ils ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement.

ARTICLE 6 : La libre circulation des piétons devra être assurée pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect de l'entreprise des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, l'entreprise pourra être poursuivie pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 11 : Pendant toute la durée du déménagement le permissionnaire veillera à sécuriser les lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire est responsable de tout incident survenu. A la fin du(des) stationnement(s), le permissionnaire veillera à remettre les lieux en l'état initial.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 09 juin 2026
Pour le Maire et par délégation,
Patrice CHASSAGNE
Adjoint au Maire



Patrice CHASSAGNE
Elu CTM
12 juin 2026

TYPE DE TRAVAUX : Stationnement d'1 camion (ou de 2 petits) pour un déménagement – Mme et M. GIULIANOTTO (84120 PERTUIS)

N°ARRÊTÉ : 26.DST.526

EN DATE DU : 09 juin 2026

STATIONNEMENT INTERDIT

30 boulevard Ledru Rollin

SAMEDI 13 et DIMANCHE 14 JUIN 2026
de 08h00 à 18h00

